



Arcachon, le 30 octobre 2020

Madame Nathalie DELATTRE
Sénatrice – Vice-présidente du SENAT
Palais du Luxembourg - 15 rue de VAUGIRARD
75290 Paris CEDEX 06

Madame la Sénatrice, Vice-présidente du Sénat,

Le métier de sapeur-pompier professionnel est exercé par pas moins de 40 000 femmes et hommes qui concourent jour et nuit, sur l'ensemble du territoire à l'ensemble des missions de sécurité civile. Ces missions de secours et de sauvetage, parfois réalisées dans les pires conditions, mettent à l'épreuve physique et psychique tous les personnels qui donnent parfois jusqu'au plus grand sacrifice pour la réalisation de leur métier.

Ce métier que chacun aime au plus haut point, bénéficie de la reconnaissance de la Nation. En effet, depuis de nombreuses années maintenant, le métier de sapeur-pompier professionnel est classé en catégorie dite « active ». Grâce à ce classement, les personnels bénéficient d'une part, de bonifications leur permettant de partir à la retraite de façon anticipée, et d'autre part, d'une mesure leur permettant de partir en retraite avec une majoration de pension.

Pour autant ces bonifications ne sont pas « gratuites », et si elles permettent d'améliorer le niveau de vie des sapeurs-pompiers professionnels après qu'ils aient quitté la vie active, ces derniers financent intégralement les bonifications tout au long de leur carrière par un dispositif de sur-cotisation versée auprès de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Ce dispositif est composé de plusieurs choses :

- Une cotisation salariale et patronale assise sur le montant de la prime de feu. Mécanisme commun à tous les salariés.
- Une sur-cotisation relative à la catégorie active dans laquelle les sapeurs-pompiers sont classés depuis 1969. Elle permet aux sapeurs-pompiers de partir jusqu'à 5 ans plus tôt en retraite s'ils ont surcotisé 27 ans et s'ils ont la qualité de sapeurs-pompiers au moment ou ils font valoir leur droit à la retraite. Nous souhaitons conserver ce mécanisme en l'état.
- Une sur-cotisation qui est la contrepartie de l'intégration de la prime de feu dans le calcul des droits à pension de nos anciens sapeurs-pompiers qui n'avaient pas cotisé au titre de la prime de feu. Cette sur-cotisation a vocation à s'éteindre puisque les agents pour lesquels elle avait été instaurée sont tous en position de retraite à ce jour.



Depuis le 24 juillet dernier, et la parution du décret n°2020-903 portant revalorisation de la prime de feu perçue par les sapeurs-pompiers professionnels, le Ministre de l'intérieur s'est engagé auprès des employeurs et des représentants des personnels afin de faciliter la mise en œuvre de ce texte. Il a été question notamment, de prendre des mesures favorisant le financement de la revalorisation de la prime de feu pour les employeurs tout en améliorant le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels par la suppression de la part employeur, mais aussi, la part agent de la sur-cotisation sur la prime de feu.

Cela aurait permis finalement de s'approcher de notre revendication initiale de revaloriser la prime de feu à hauteur de 28%.

Malheureusement, nous constatons que les engagements ne sont pas complètement respectés, puisqu'un amendement porté par le gouvernement en première lecture du projet de loi de finance de la sécurité sociale 2021 à l'assemblée nationale, vise à ne supprimer que la part employeur de sur-cotisation (amendement n°2718 examiné le 22 octobre 2020). C'est la raison du projet que nous portons auprès de vous aujourd'hui.

Il est à noter que la suppression de la « part agent » de la sur-cotisation n'aura aucun effet sur le montant de la pension des personnels, ni sur le classement en catégorie « active » de la profession de sapeur-pompier professionnel.

Par notre démarche auprès de vous, nous souhaitons que vous soyez notre « voix » dans l'hémicycle afin de présenter ce projet d'amendement visant à la suppression de la totalité de la sur-cotisation (part employeur et part agent). Les sapeurs-pompiers professionnels souhaitent que la reconnaissance de la Nation soit renforcée par un engagement fort de la part de leurs dirigeants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de ma haute considération.

Frédéric Monchy
Président du SNSPP-PATS



PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI DE FINANCE DE LA SECURITE SOCIALE 2021

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer la part salariale de la sur-cotisation de la prime de feu payée prélevée sur les traitements des sapeurs-pompiers professionnels.

La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) perçoit depuis 1991 une sur-cotisation. Ce dispositif de sur-cotisation est inscrit à l'article 17 de la loi N°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes.

La sur-cotisation salariale est de 1.8%, la contribution des employeurs est quant à elle fixée à 3,6% permettant la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompiers professionnels les plus anciens qui n'avaient pas cotisé avant 1990. L'article 17 de la loi citée ci-avant prévoyait la prise en compte progressive de cette indemnité de feu sur une durée de 13 ans à compter du 1^{er} janvier 1991. Cependant, la progressivité de cette prise en compte pour le calcul de la retraite ne signifiait pas nécessairement que ces cotisations n'étaient plus dues au-delà de l'année 2003. La rédaction du texte initial aurait dû permettre l'extinction du dispositif de sur cotisation en 2003.

Depuis de nombreuses années les sapeurs-pompiers professionnels et les services d'incendie et de secours, employeurs des sapeurs-pompiers professionnels réclament la suppression de cette sur-cotisation jugée injustifiée.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique et portant modification de certains articles du code des communes est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.